



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 172/23

Luxembourg, le 9 novembre 2023

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-608/22 et C-609/22 | Bundesamt für
Fremdenwesen und Asyl e.a. (Femmes afghanes)

Selon l'avocat général Jean Richard de la Tour, les mesures discriminatoires adoptées à l'égard des femmes afghanes par le régime des talibans constituent, en raison de leur effet cumulé, une persécution

Rien ne s'oppose à ce qu'un État membre reconnaisse, pour ces femmes, l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de leur genre, sans avoir à rechercher d'autres éléments propres à leur situation personnelle

Depuis le retour du régime des talibans en Afghanistan, la situation des femmes s'est dégradée à un point tel que l'on peut parler de négation même de leur identité. Ce régime se caractérise par une accumulation d'actes et de mesures discriminatoires qui restreignent, voire interdisent, notamment, leur accès aux soins de santé et à l'éducation, leur exercice d'une activité professionnelle, leur participation à la vie publique et politique, leur liberté de mouvement et leur pratique d'une activité sportive, qui les privent de protection contre les violences basées sur le genre et les violences domestiques et leur imposent de couvrir entièrement leur corps et leur visage.

Une cour autrichienne demande à la Cour de justice si un tel traitement peut être qualifié d'acte de persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié. Elle demande également si, aux fins de l'évaluation individuelle de la demande de protection internationale, un État membre peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de subir une persécution en tenant compte uniquement du genre de la demandeuse.

Dans les conclusions qu'il présente ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour considère que **l'accumulation d'actes et de mesures discriminatoires adoptés à l'encontre des filles et des femmes par les talibans en Afghanistan constitue une persécution**. En effet, selon lui, ces actes et ces mesures, par la gravité des privations qu'ils impliquent, sont susceptibles de compromettre leur intégrité physique ou mentale, autant que les menaces plus directes à leur vie. En raison de leur effet cumulé et de leur application délibérée et systématique, ces mesures témoignent de l'établissement d'une organisation sociale fondée sur un régime de ségrégation et d'oppression à l'égard des filles et des femmes, dans lequel ces dernières sont exclues de la société civile et privées du droit de mener une vie digne et décente dans leur pays d'origine. **Ces mesures aboutissent donc à dénier de manière flagrante et avec acharnement les droits les plus essentiels des filles et des femmes, en raison de leur genre, en les privant de leur identité et en rendant leur vie quotidienne intolérable.**

L'avocat général considère également que ce régime est mis en œuvre à leur égard du seul fait de leur présence sur le territoire, sans considération de leur identité ou de leur situation personnelle. Si une femme peut ne pas être affectée par une ou plusieurs des mesures en cause en raison de caractéristiques qui lui sont propres, celle-ci reste exposée à des restrictions et des privations qui, prises individuellement ou considérées dans leur ensemble, atteignent un niveau de gravité équivalant au niveau de gravité requis pour être qualifiées de persécution. Dans de telles circonstances, **rien ne s'oppose, à son avis, à ce qu'un État membre estime qu'il n'est pas nécessaire d'établir que la demandeuse est visée en raison de caractéristiques distinctives autres que son genre.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

